République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de NEUILLE PONT PIERRE

Compte rendu de séance

Séance du 5 Avril 2022

L'an 2022 et le 5 Avril à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des fêtes de Neuillé-Pont-Pierre sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel Maire

Présents : M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BOUCHER Catherine, FÉRIAU Brigitte, HOUDOYER Lucette, HUCHOT Elisabeth, ROY Anne, SABAROTS Muriel, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, SZEWCZYK Emilie, WINANDY Isabelle, MM : BODARD Ludovic, BOUTARD Hugo, DEGONNE Jean-Paul, DELAUNAY Maxime, LEDOUX Bruno, ROCHETTE Denis, ROY Christophe, SAVARD Didier

- M. Didier SAVARD, pouvoir donné à Mme Brigitte FÉRIAU
- Mme Muriel SABAROTS, pourvoir donné à Mme Lucette HOUDOYER
- M. Ludovic BODARD, pouvoir donné à Mme Sylvie SIX
- Mme Emilie SZEWCZYK, pouvoir donné à Mme Isabelle SOBCZYK

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 30/03/2022
Date d'affichage : 30/03/2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en le : 05/04/2022

et publication ou notification du : 05/04/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme Elisabeth HUCHOT

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2022-042
- DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN - 2022-043
- MODIFICATION DE 2 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - 2022-044
- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - 2022-045
- CRÉATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES POUR LES BESOINS OCCASIONNELS DES SERVICES MUNICIPAUX (BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS) - 2022-046
- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX TAUX D'IMPÔSITIONS 2022 - 2022-047
- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019 - 2022-048
- VAL TOURAINE HABITAT - CONCLUSION DE L'AVENANT N° 2 POUR L'OPÉRATION DU LOTISSEMENT " LE CLOS DU HARAS " - 2022-049
- SINISTRE À SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL - SUBVENTION - 2022-050
- DIA - PARCELLE B N° 1059 - 2022-051
- DIA - PARCELLE B N° 406 - 2022-052
- DIA - PARCELLE C N° 947 - 2022-053
- DIA - PARCELLE F N° 972 - 2022-054
- DIA - PARCELLE C N° 875 - 2022-055
- DIA - PARCELLES C N° 944 ET N° 950 - 2022-056
- DIA - PARCELLE H N° 1215 - 2022-057
- DIA - PARCELLE H N° 281 - 2022-058
- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE - RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER AU NIVEAU DE LA RUE D'ARMILLY - 2022-059

BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1
réf : 2022-042

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 2022_037 du 1er mars 2022 relative à l'approbation du budget principal 2022,

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section d'investissement, afin d'acquérir deux fauteuils de bureau et un PC dans le cadre de la réorganisation du service administratif, et de payer le solde des travaux de VRD du gymnase à la Société TPPL

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir des crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**8 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-21311 : Hôtel de ville	12 465,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-354 : TRAVAUX VRD GAZ ELEC PLUVIALE TELEPHONIE GYMNASE	0,00 €	19 865,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**12 465,00 €**	**20 465,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**20 465,00 €**	**20 465,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du budget principal comme exposé ci-dessus

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN
réf : 2022-043

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu la délibération n° 2020_045 du 09 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire (articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT)

M. le Maire expose :

- **Que** L'article L 2122-22du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui

peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

- **Qu'il** est proposé d'ajouter la compétence suivante :

  - « 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (définir un périmètre, une zone : exemples : zones rurales, zones urbaines, le territoire de la commune…) »

- **Que** pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

- **Que** cette délégation de compétence permettrait de fluidifier le traitement administratif des dossiers d'urbanisme transmis par les notaires (Déclaration d'Intention 'Aliéner).

Considérant l'intérêt que revêt cette délibération dans le cadre du service public rendu aux administrés.

Madame Isabelle SOBCZYK, concernant ce dossier, trouve dommage que la rédaction soit trop encadrée par les textes.
Madame Sylvie SIX expose qu'au moment de la signature d'un compromis de vente, il s'écoule un délai de 2 mois. Cela laisse donc le temps au Conseil municipal de se réunir et ajoute qu'elle ne trouve pas que les points relatifs aux DIA viennent encombrer l'ordre du jour des réunions du Conseil municipal.

Madame Isabelle SOBCZYK pense qu'en l'état, le Conseil municipal donne un blanc sein au Maire.

Il a été convenu en réunion du Conseil municipal, le mode de fonctionnement interne suivant :

- Les DIA seront étudiées en bureau municipal le mercredi matin.
- À l'issue, les points seront transmis pour information à l'ensemble du Conseil municipal avec le relevé de décision.
- Si une décision est source de discussion, alors elle sera mise à l'ordre du jour de la réunion du Conseil municipal suivante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés :

- **Accepte** d'ajouter la délégation n° 15 telle que présentée ci-dessus.

- **Autorise** que la présente délégation soit exercée par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122- 18 du code général des collectivités territoriales

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A la majorité (pour : 17 contre : 2 abstentions : 0)

MODIFICATION DE 2 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
réf : 2022-044

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Que la Commune emploi deux agents sous contrat depuis septembre pour le service de la cantine à 4h50 / semaine pour une agent et 09h30 pour l'autre agent.

Que compte tenue de l'évolution des besoins et des services et de la non-reconduction du marché avec la Société de ménage des bâtiments communaux il s'avère nécessaire de modifier la quotité de service de ces 2 agents :

- 2 postes d'adjoints techniques territoriaux

Ces agents assureront les tâches qui leurs seront confiées à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures,

Ces emplois seront pourvus en application du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de modifier la quotité de service pour :

- 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à raison de 35/35ème,

Monsieur Jean-Paul DEGONNE explique que l'idée a été de repenser la façon de faire le ménage sur les différents bâtiments communaux et de permettre une adaptation des services sur le pôle enfance.

Monsieur Maxime DELAUNAY demande si le personnel recruté est formé pour accueillir des enfants.

Monsieur Jean-Paul DEGONNE répond par l'affirmative pour un agent et ajoute qu'un processus de formation va être mis en place pour permettre aux agents non formés de bénéficier de la formation BAFA. Cela permettra également d'avoir une meilleure prise en charge des enfants accueillis.

Monsieur Christophe ROY émet des réserves sur la pertinence managériale de repasser par un mode de fonctionnement en régie. Néanmoins il indique qu'il votera pour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De modifier** à compter du 13 mai 2002, les postes suivants :

  - 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à raison de 35/35ème,

- **De pourvoir** ces postes dans les conditions statutaires édictées le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- **d'inscrire** les sommes nécessaires au budget, chapitre 012

- **d'inscrire** ces postes d'adjoints techniques territoriaux au tableau des effectifs en conséquence.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
réf : 2022-045

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux.

Monsieur le Maire expose :

- **Que** la Commune de Neuillé-Pont-Pierre souhaite créer un service ménage afin d'entretenir les bâtiments communaux.

- **Que** dans ces conditions, il y a lieu de modifier la quotié de service des agents déjà en poste au sein de la collectivité :

  - 2 adjoints techniques territoriaux de 2ème classe à raison de 35/35ème

- **Que** ces agents assureront les tâches qui leurs seront confiées à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures .

- **Que** ces emplois seront pourvus en application du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs se présenterait comme suit :

Civilité	Nom Prénon	Grade	Taux d'activité	Service	Grade	Quotité	Pourvu/Non pourvu
Mme	BOURDON Emilie	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	Pourvu
Mme	MARTEL Christele	AGENT ADMIN QUALIFIE	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	Pourvu
Mme	PLET C?line	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	Pourvu
Mme	DUMAS Magali	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif territorial 2ème classe	35	Pourvu
M.	VUILLEMOT Yannick	Attach? territorial	100	ADMINISTRATIF	Attaché territorial	35	Pourvu
Mme	BOUCHET Isabelle	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	21,5	Pourvu
M.	LEYGUE Quentin	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	23	Pourvu
Mme	GALLINA Anais	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	23	Pourvu
Mme	PASQUIER Karine	DIRECTRICE CENTRE DE LOISIRS	100	ALSH	Adjoint principal de 1ère classe	30	Pourvu
Mme	CISSEY Sylvie	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	9,5	Pourvu
Mme	FOSSE Camille	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	4,83	Pourvu
Mme	RENOU Carole	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
Mme	VERNEAU Cécilia	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	4,5	Pourvu
Mme	SALMON Jennifer	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	26,25	Pourvu
Mme	SALMON Justine	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	15,25	Pourvu
Mme	VITEL Melanie	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	9,5	Pourvu
Mme	BODIER Maria Aldina	AGENT DE SERVICE C/G	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique principal de 2ème classe	33	Pourvu
Mme	CHAUTARD Annabelle	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	6,5	Pourvu
Mme	AUBERT Chrystelle	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	ECOLE MATERNELLE	Adjoint technique territorial 2ème classe	34	Pourvu
Mme	BONNIN NATHALIE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	ECOLE MATERNELLE	Adjoint technique territorial 2ème classe	34	Pourvu
Mme	GARNON Coraline	ATSEM	100	ECOLE MATERNELLE	ATSEM princiapl de 2ème classe	34	Pourvu
M.	LANOAIS Arnaud	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	100	POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	35	Pourvu
M.	BELERT Nicolas	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M.	DESNEUX-JOUBERT Anthony	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M.	GRAU Olivier	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	35	Pourvu
M.	JAINGUENEAU S?bastien	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M.	LANDAIS Alexandre	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	100	TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	35	Pourvu
M.	LAURENT Maxime	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M.	NAZE Jacky	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
	Renfort contractuel ponctuel		100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Non pourvu

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de modifier ces emplois d'adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De modifier** la quotité de service pour 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à raison de 35/35ème à compter du 13 mai 2022,

- **De pourvoir** ces postes dans les conditions statutaires édictées par le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

- **d'inscrire** les sommes nécessaires au budget principal

- **d'inscrire** ces postes d'adjoints techniques territoriaux au tableau des effectifs en conséquence.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

CRÉATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES POUR LES BESOINS OCCASIONNELS DES SERVICES MUNICIPAUX (BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS)
réf : 2022-046

Monsieur Le Maire expose que les recrutements d'agents en contrat de droit public dans certains services nécessitent une réactivité et une adaptabilité quotidienne ne permettant pas à l'assemblée délibération de se réunir. C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose de délibérer pour la création de postes dans les services concernés qui seront ouverts selon les besoins des services. Ces postes seront pourvus ou non au cours de l'année 2022.

- **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu les crédits budgétaires disponibles sur le budget 2021,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-078 du 11 juillet 2017,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-089 du 12 septembre 2017,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement *temporaire* ou *saisonnier* d'activité pour l'année 2022 dans les services suivants :

- Service Technique
- Service Cantine et Garderie
- Service ALSH
- Service MARPA

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C selon les services.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **de MODIFIER** le tableau des emplois

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04 avril 2022.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce sujet

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX TAUX D'IMPÔSITIONS 2022
réf : 2022-047

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1_2022 du 18 janvier 2022 relative au vote des taux d'imposition

Monsieur Le Maire expose :

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30 % en 2021 et sera de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler

les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire**.

Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui s'additionne au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constitue

le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes et qui est donc intégrer pour voter les taux pour 2022.

Un retraitement des bases locatives est opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2022, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

Que les bases d'imposition ont fortement augmenté en 2022 (en moyenne 3,4 %) et qu'afin de ne pas pénaliser les contribuables, il est proposé de revenir sur la délibération du 18 janvier 2022 en n'augmentant pas les taux cette année.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

	2020	**2022**
Taxe d'habitation* : gel du taux **sans modulation possible** (Maison secondaire uniquement)	16,21%	16,21 % (pas de vote)
Taxe foncière **communale** sur les propriétés bâties (modulable):	22,29%	
Taxe foncière **départementale** sur les propriétés bâties	16,48%	
Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)	38,77%	38,77%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,60%	44,60%
Total recette (73111)	717 264,00 €	732 848,00 €
Valeur Augmentation des taux		

*Pas de vote de ce taux. Il peut être rappelé pour information (la Taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux vacants et les locaux concernés par la fin de la réforme TH jusqu'en 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à **38,77 %**
- FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à **44,60 %.**
- ABROGE la délibération n° 01_2022 du 18 janvier 2022 relative aux taux d'impositions 2022.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019
réf : 2022-048

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1er janvier 2026, les compétences eau et assainissement seront transférées à la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

VAL TOURAINE HABITAT - CONCLUSION DE L'AVENANT N° 2 POUR L'OPÉRATION DU LOTISSEMENT " LE CLOS DU HARAS "
réf : 2022-049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de Val Touraine Habitat approuvant l'avenant n° 1 et 3 au traité de concession pour l'opération « Le Clos du Haras » - sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Monsieur le Maire expose :

- **Que** l'article 8 du traité de concession d'aménagement relatif à l'opération d'aménagement « Le clos du Haras », signé le 19 mars 2014, fixe la durée du traité à 8 ans à compter de la date de signature, pour se terminer au plus tard le 19 mars 2022.
- **Qu**'or la commercialisation des lots à bâtir et de la pharmacie n'étant pas terminé, ainsi que la rétrocession de la deuxième phase des espaces communs, il est nécessaire de proroger ladite convention jusqu'au 19 mars 2024. Cette prorogation prendra effet rétroactivement à compter du 20 mars 2022.

Considérant l'intérêt que revêt cette délibération pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** les termes de l'avenant n° 2 du traité de concession tel qu'exposé ci-dessus.

- **Décidé** de conclure l'avenant n° 2 du traité de concession dans le cadre de l'opération d'aménagement « Le Clos du Haras », avec l'aménageur Val Touraine Habitat domicilié 7, rue de la Milletière à TOURS (37000).

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

SINISTRE À SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL - SUBVENTION
réf : 2022-050

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Monsieur le Maire expose :

- **Que** le 19 juin 2021, une tornade a ravagé Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région avec des pointes de vents relevées à 180 km/h.

- **Que** la commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent à plusieurs centaines de milliers d'euros.

- **Que** l'état des dépenses engagées en octobre 2021 s'élevait à plus de 816 000.00 €.

- **Que** de nombreuses habitations ont été touchées dont l'église qui a vu son clocher arraché.

- **Que** lors de la tenue du Congrès des maires le 30 novembre dernier, un appel à la solidarité intercommunale a été lancé par Monsieur Cédric de OLIVEIRA, Président de l'Association des maires d'Indre-et-Loire.

- **Qu'**il est proposé à l'Assemblée d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

  - Subvention proposée : 1 000 euros.

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan départemental de solidarité en faveur de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ; -

- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE B N° 1059
réf : 2022-051

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : VIALE Gérard
- Bâti sur terrain propre, concernant la parcelle B n°1059 pour une surface de 3084 m², situé 34, rue du 8 mai 1945, à un prix total de 370 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimlité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle B n°1059 pour une surface de 3084 m², situé 34, rue du 8 mai 1945, à un prix total de 370 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE B N° 406
réf : 2022-052

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : GOULVENT Jean-Pierre
- Non bâti, concernant la parcelle B n°406 pour une surface de 686 m², situé « Le Pont », à un prix total de 54 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle B n°406 pour une pour une surface de 686 m², situé « Le Pont », à un prix total de 54 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE C N° 947
réf : 2022-053

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : GARNIER Bryan
- Bâti sur un terrain propre, concernant la parcelle C n°947 pour une surface de 422 m², situé « La Borde », à un prix total de 229 900 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle C n°947 pour une pour une surface de 422 m², situé « La Borde », à un prix total de 229 900 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE F N° 972
réf : 2022-054

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : BERTON Françoise
- Bâti sur un terrain propre, concernant la parcelle F n°972 pour une surface de 610 m², situé 8, rue de Carcoult, à un prix total de 200 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle F n°972 pour une pour une surface de 610 m², situé 8, rue de Carcoult, à un prix total de 200 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE C N° 875
réf : 2022-055

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : ROSSI Amélie
- Bâti sur un terrain propre, concernant la parcelle C n°875 pour une surface de 629 m², situé 14, rue de la Closerie, à un prix total de 91 330,50 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle C n°875 pour une pour une surface de 629 m², situé 14, rue de la Closerie, à un prix total de 91 330,50 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLES C N° 944 ET N° 950
réf : 2022-056

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : QUARESMA Patricia
- Bâti sur un terrain propre, concernant les parcelles C n°944 et C n° 950 pour une surface de 438 m², situé « La Borde », à un prix total de 210 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant les parcelles C n°944 et C n° 950 pour une surface de 438 m², situé « La Borde », à un prix total de 210 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE H N° 1215
réf : 2022-057

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : Val Touraine Habitat
- Bâti sur un terrain propre, concernant la parcelle H n°1215 pour une surface de 364 m² (volume 1 pour une surface de 257 m²), situé 6, rue des Stales, à un prix total de 355 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle H n°1215 pour une surface de 364 m² (volume 1 pour une surface de 257 m²), situé 6, rue des Stales, à un prix total de 355 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DIA - PARCELLE H N° 281
réf : 2022-058

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal une demande de droit de préemption urbain pour les données suivantes :

- Propriétaire : Société civile immobilière CAPA
- Bâti sur un terrain propre, concernant la parcelle H n°281 pour une surface de 479 m², situé route de Château-la-Vallière – ZC de l'hippodrome, à un prix total de 160 000 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la renonciation à ce droit de préemption pour ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain concernant la parcelle H n°281 pour une surface de 479 m², situé 28, avenue du Général de Gaulle, à un prix total de 160 000 €.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE - RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER AU NIVEAU DE LA RUE D'ARMILLY
réf : 2022-059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur Christophe ROY expose :

- **Qu'**un dossier relatif à la réalisation d'un cheminement piétonnier au niveau de la rue d'Armilly, est proposé.
- **Que** ce projet vise à sécuriser la circulation des piétons le long de la Route Départementale 28, en prolongement du cheminement doux jusqu'au gymnase.
- **Que** le projet se décompose comme suit :
  - Fourniture et pose de canalisation EP diamètre 400,
  - Fourniture et pose de regard visite diamètre 600,
  - Création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 mètre sur une longueur de 85 mètres linéaires en GNT 0/315
  - Fourniture et pose d'une bordure et caniveau T2/C
  - Fourniture et pose de regards avaloirs y compris raccordement au collecteur
  - Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé BB 0/6
- **Que** le montant du devis proposé est d'un montant de **17 383,30 € HT/ 20 859,96 € TTC**.

- **Que** dans le cadre de la réalisation de ce cheminement piétonnier au niveau de la Rue d'Armilly, un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans le cadre des Amendes de Police 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le programme de travaux relatif à la réalisation d'un cheminment piétonnier au niveau de la rue d'Armilly ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre des amendes de police 2022 auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce sujet.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Voirie – aménagement du territoire

Monsieur Christophe ROY expose que les travaux du Pont débuteront à la mi-avril avec la pose d'un parapet. Cela permettra de gagner un peu en largeur et facilitera donc le passage des engins agricoles.

Par ailleurs Monsieur Christophe ROY expose qu'il va y avoir une campagne de PATA afin de limiter la dégradation des routes.

Madame Catherine BOUCHER prend la parole pour expliquer qu'elle ne comprend pas l'intérêt de ce type d'intervention sur la voirie.

Monsieur Christophe ROY répond que ce sont des travaux qui consistent à refermer le revêtement de la voirie, le but étant de limiter les infiltrations et ajoute que cela permet de gagner du temps d'utilisation de la voirie communale et d'éviter une dégradation plus rapide de celle-ci. A terme, il sera nécessaire de phaser des travaux de plus grande ampleur.

Concernant l'avenue du Général de Gaulle les travaux débuteront à la mi-mai jusqu'à la fin du mois d'août 2022. Il sera mis en place un alternat de la circulation en accord avec les services du Département autant que cela sera nécessaire. Sur cette même période la SNCF réalisera des travaux au passage à niveau sur la RD 938. Concernant la collecte des déchets ménagers, il y aura des points de collectes au niveau du giratoire et de la maison des associations.

Monsieur Christophe ROY indique qu'il a rencontré la Gendarmerie afin de demander qu'il y ait des contrôles de vitesses au niveau de la route de Rouziers et de la route de PERNAY.

Pour la friche industrielle des forages de pollution ont été effectués dans le cadre d'un diagnostic pollution. Il en ressort qu'il est nécessaire d'effectuer des forages complémentaires afin d'identifier le volume de matériaux pollués. L'arbre présent sur site devra subir un diagnostic sanitaire afin de savoir s'il pourra être conservé.

Monsieur Denis ROCHETTE explique que cet arbre a déjà fait l'objet de traitement car il est malade.

Projet communautaire sur la Zone d'activités POLAXIS

Madame Sylvie SIX expose qu'à la lecture du projet de budget 2022, de la Communauté de Communes Gâtines-Racan (CCGR) elle a pris connaissance qu'il y avait un projet de construction d'un bâtiment afin d'y stocker en transit les déchets ménagers au niveau de la Zone d'Activités POLAXIS. Ce bâtiment servira à récupérer les déchets ménagers avant qu'ils ne soient acheminés vers une usine de traitement.

Monsieur Bruno LEDOUX demande si ces déchets proviendront uniquement du territoire de la CCGC.

Monsieur le Maire, répond qu'à sa connaissance il n'y a rien de conclu avec d'autres communautés de communes.

Monsieur Hugo BOUTARD demande si le lieu d'implantation de ce bâtiment est bien choisi. Avec le

vent, il risque d'y avoir des nuisances olfactives sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Monsieur Hugo BOUTARD suggère de laisser le stockage des déchets ménagers sur le lieu d'enfouissement de la commune de SONZAY et ajoute que cela serait d'ailleurs plus cohérent pour le transport de ces déchets dans le Maine-et-Loire vers l'usine de traitement.

Monsieur Jean-Paul DEGONNE explique qu'outre les nuisances olfactives, il y a également des gaz inodores qui sont dispersés dans l'air (exemple : Chlorure de potassium).

Par ailleurs concernant ce point, des interrogations ont été soulevées par des conseillers sur les projets futurs autour de ce bâtiment comme la construction d'un incinérateur sur la Zone d'Activités POLAXIS.

Séance levée à: 22:55

En mairie, le 19/04/2022
Le Maire
Michel JOLLIVET